



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 JUILLET 2020

Le **lundi 13 juillet 2020 à 18h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 juillet 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Jean Pierre MOURIER, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Pascal POYE

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Céline DURVICQ à Marie LE COUSIN, François LANGLOIS à Elisabeth BIDEAUX, Céline DELPECH à Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS à Patrick CALLAIS

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur GUILLARD est nommé secrétaire de séance.

----- **DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE - CM/20/075**

Il est rappelé au Conseil Municipal que, si en vertu de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales « *le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », le Maire détient d'une part, des pouvoirs propres (police municipale, gestion du personnel notamment) et d'autre part, des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Qu'en effet, afin de faciliter, dans un souci d'efficacité, la gestion communale, l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que « *le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat* », des compétences énumérées par l'article susmentionné.

Que cette délégation revêt la forme d'une délibération de l'organe délibérant.

Que l'article L. 2122-23 du CGCT précise que « *le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal* » des décisions qu'il aura prises dans les matières qui lui auront été déléguées par le Conseil Municipal et ce, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT..

Que s'agissant d'un compte-rendu, dont le Conseil Municipal prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Que par ailleurs et selon une jurisprudence constante, que ce qui n'est pas délégué reste de la compétence du Conseil Municipal.

Que l'article L. 2122-23 du CGCT dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire (...). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal* ».

Qu'afin de faciliter la gestion communale, l'article L. 2122-18 du CGCT autorise le maire à « *déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Que pour terminer, s'agissant des fonctionnaires, une subdélégation de signature peut être prévue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Que par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, la liste mentionnée ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

DÉCIDE que le Maire est chargé, en totalité, et pour la durée de son mandat :

1/ - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communale ;

2/ - de fixer, dans les limites à 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3/ - de procéder, dans la limite de 800 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4/ - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5/ - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6/ - de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7/ - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8/ - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9/ - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10/ - de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobilier jusqu'à 4 600 € ;
- 11/ - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12/ - de fixer, dans les limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13/ - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14/ - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15/ - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € par acte de préemption ;

16/ - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17/ - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18/ - de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile ;

21/ - d'exercer, sans condition, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22/ - d'exercer, sans condition, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23/ - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24/ - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25/ - de demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales, CAF ou d'autres partenaires institutionnels) l'attribution de subventions.

26/ - de procéder, sans condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27/ - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28/ - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations à exercer en application de cette délibération pourront être signées par les adjoints et conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.

PRÉCISE que les décisions prises au titre de cette délégation du Conseil Municipal pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

PRÉCISE que le Maire peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT dans les domaines et pour les actes définis dans chaque arrêté de délégation.

INDIQUE que le Maire devra rendre compte, à chaque séance du conseil municipal, des décisions prises par lui en application de la présente délibération.

Nombre de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 27 (membres présents et prise en compte des pouvoirs remis par les membres absents)
22	27	pour: 27 contre: 0 abstention(s): 0 non votant(s) : 0

Fait au Trait et certifié exécutoire le
15 juillet 2020

Patrick CALLAIS,
MAIRE



Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 076-217607092-20200703-CM_20_075-DE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.